



Éducation civique Français

Les piétons en ville

Qu'elle s'effectue en ville ou en rase campagne, la circulation des piétons, comme celle des autres usagers, obéit au Code de la route mais fait également appel à un certain nombre de règles de prudence.

Ce que l'élève doit retenir

◆ Les principaux points de réglementation applicables aux piétons.

Programme

La sécurité

Objectifs disciplinaires

Découvrir une ville d'après des plans à différentes échelles.

Retrouver un sens très ancien du centre-ville : lieu de rencontre, convivial.

Se familiariser avec certains types de textes : arrêté municipal, brochure explicative.

Objectifs sécurité routière

Prendre conscience du rôle du piéton, du cycliste qui ont des droits certes, mais aussi des devoirs.

délaissés au profit de périphéries plus spacieuses, les centres-villes revivent. L'habitat est rénové, les commerces sont dynamisés, pour contribuer à faire de ces espaces des lieux de bien-être, conviviaux, loin de la pollution et du bruit. Un moyen pour atteindre ces objectifs : la création de zones piétonnes, permettant par ailleurs de repousser les problèmes de circulation hors du centre trop exigü.

L'activité proposée peut être prolongée par une enquête auprès de la municipalité et des usagers sur les effets de la mise en place des zones piétonnes.

Fiche professeur

Depuis une trentaine d'années, l'évolution des activités urbaines a nécessité une redéfinition des centres-villes. Après avoir été

Les enseignants pourront remplacer les documents proposés par des documents de leur choix. Les textes réglementaires, en fin de fiche, permettent de traiter la question des piétons en général.



Les piétons sont tenus d'utiliser les passages prévus à leur intention, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres



Fiche élèves

Documents 1 et 2

- Quelle est la nature précise de ces documents ? Quelle est leur source ?
- Qu'est-ce qu'une zone piétonne d'après le document 2 ? et d'après le document 3 ?
- Sur quels aspects insiste l'arrêté municipal ? et la brochure ?
- Qui est prioritaire dans les zones piétonnes ?
- Quels sont les véhicules autorisés à y circuler de façon permanente ?
- Quels sont les véhicules autorisés à s'y rendre à certains moments de la journée ?
- Dans quelles tranches horaires ?
- Quelles sont les dérogations possibles ?
- À quelles conditions ces véhicules peuvent-ils circuler dans la zone piétonne ?
- Que peut-il arriver si ces véhicules ne respectent pas ces règles ?
- Qui serait responsable en cas d'accident entre piéton et véhicule à l'intérieur de la zone piétonne ?
- Pourquoi a-t-on mis en place les zones piétonnes ?
- En quoi contribuent-elles à améliorer la qualité de la vie (convivialité, pollution, bruit, sécurité, dynamisme commercial) ?

Document 1

Ville d'AMIENS

Objet : Zones piétonnes - circulation - stationnement - réglementation

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS
ARRETE

Article 2 - Définition de la zone piétonne :

Une aire est dite « piétonne » lorsqu'elle est affectée de manière temporaire ou permanente à la circulation des piétons et se situe à l'intérieur d'un périmètre où la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.

Tout stationnement y est interdit et gênant conformément aux dispositions de l'article R 37-1 du Code de la Route.

Les véhicules (...) devront circuler à une vitesse inférieure à 15 km/h.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté, la circulation est autorisée à toute heure, pour les cyclistes sur l'ensemble des voies piétonnes.

Article 13 - Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation ou de stationnement, conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule ou de son vélo.

Dans tous les cas, la circulation des piétons reste prioritaire.

Article 16 - Les véhicules en infraction seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Extrait de l'arrêté municipal du 20 septembre 1996



Signalisation à l'entrée d'une zone piétonne.



Exemple de zone piétonne où se côtoient loisirs, commerces et déplacements. Les conducteurs de cycles peuvent y circuler à l'allure du pas et à condition de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Document 2

Les zones piétonnes sont des espaces de vie conviviaux qui vous permettent de faire vos courses, flâner ou même déjeuner en toute quiétude. Afin de préserver cette tranquillité, des bornes automatiques limitent désormais l'accès des véhicules aux zones piétonnes où le stationnement et la circulation sont strictement réglementés.

Qui peut accéder aux zones piétonnes ?

- **Les résidents et commerçants riverains**
Ils bénéficient d'un badge d'accès permettant d'entrer dans la zone.
- **Les véhicules de livraison**
L'accès est autorisé de 6 h à 10 h. Le stationnement des véhicules de livraison est limité à la durée du chargement et du déchargement.

• **Les véhicules d'urgence**

L'accès est autorisé pour les pompiers, le S.A.M.U., la police.

• **Les camions de déménagement ou véhicules de chantier**

• **Les véhicules de transport en commun du réseau urbain**
Chaque bus est muni d'un système de détection automatique permettant l'abaissement de la borne.

• **Cas exceptionnels**

À tout moment, la Police Municipale pourra autoriser l'accès aux particuliers et véhicules professionnels (taxis, ambulances...) pour la dépose ou prise en charge d'une personne à mobilité réduite, par exemple.

Source : brochure « Zones piétonnes, mode d'emploi », Mairie d'Amiens

Quelques précautions

Le matin ou le soir dans la pénombre, les enfants ne sont pas vus par les automobilistes. Des vêtements clairs, un brassard fluo, des éléments réfléchissants placés sur les cartables, les vélos, les vêtements, permettent aux conducteurs de véhicules de mieux percevoir les enfants et de leur assurer une meilleure sécurité.



Au delà de 50 km/h, la distance d'arrêt d'un véhicule est toujours supérieure à 30 m, même dans les meilleures conditions.

À 100 km/h, un véhicule s'arrêtera à 105 m. Un enfant « rétro-réfléchissant » est visible à 135 m.

D'après un document de la Ligue contre la violence routière, violenceroutiere.org



Pour aller plus loin : la réglementation applicable aux piétons

Les piétons et la route : droits et devoirs

La route est un espace collectif partagé où tous les usagers (automobilistes, deux-roues, piétons) sont soumis à l'obligation du respect du Code de la route. Protégeons tout particulièrement les piétons : 592 piétons tués et 2504 grièvement blessés en 2003 – sur la voie publique.

Les piétons ont des droits...

> Le nouveau Code de la route, entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, a renforcé les droits des piétons. Il énonce clairement l'obligation pour les conducteurs de véhicules de céder le passage aux piétons dès l'instant où ceux-ci sont engagés « régulièrement sur la chaussée », c'est-à-dire sur un passage pour piétons, protégé ou non par des feux tricolores (article R.415-11).

... et des devoirs

Au même titre que les autres usagers, les piétons doivent observer les règles du Code de la route.

Marcher le long de la route

> Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons et normalement praticables par eux, tels que des trottoirs ou des accotements, vous êtes tenu de les emprunter (article R.412-34).

> Si vous ne pouvez pas utiliser les trottoirs et les accotements, vous pouvez marcher sur la chaussée en circulant près de ses bords (articles R.412-35 et R.412-36).

> Hors agglomération, vous devez vous tenir près du bord gauche de la chaussée, afin de faire face aux véhicules, sauf si cela peut compromettre votre sécurité ou en cas de circonstances particulières, par exemple : zone de travaux (article R.412-36).

> L'autoroute et la route express sont strictement interdites aux piétons. Les automobilistes, en cas d'incident, doivent allumer leurs feux de détresse, sortir du côté droit du véhicule, passer de l'autre côté de la glissière de sécurité lorsqu'elle existe et marcher jusqu'à la prochaine borne téléphonique située tous les 2 km.

Marcher en groupe organisé

> Vous devez vous déplacer sur le bord droit de la chaussée et veiller à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée, pour permettre le dépassement des véhicules (article R.412-42).

> Déplacez-vous en colonne par deux.

> Si toutefois, hors agglomération, vous avancez en colonne par un, vous devez vous déplacer sur le bord gauche de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre votre sécurité ou sauf circonstances particulières.

> Si votre groupe est plus important (plus de 20 personnes), il vous est recommandé de le scinder en plusieurs groupes. À l'intérieur de chaque groupe, déplacez-vous également en colonne par deux, sur le bord droit de la chaussée. Chaque groupe ne doit pas occuper plus de 20 m de longueur. Conservez enfin un intervalle de 50 m entre chaque groupe, pour faciliter là aussi le dépassement pas les véhicules.

À noter : si vous organisez une randonnée, il est préférable pour votre groupe d'utiliser en priorité l'accotement, dès que celui-ci est praticable. Il vous est également recommandé d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière, et de désigner un éclaireur pour les virages.

Traverser

> Vous ne devez traverser qu'après vous être assuré que vous pouvez le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules (article R.412-37).

> Vous avez l'obligation d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R.412-37).



> Lorsque la traversée est réglée par des feux de signalisation, vous devez attendre le feu vert pour les piétons avant de vous engager. Lorsque c'est un agent qui règle la circulation, il faut attendre son signal avant de traverser (article R.412-38).

> Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, empruntez la partie de la chaussée en prolongement du trottoir, et ne traversez pas en diagonale (article R.412-37).

> Hors des intersections, de la même façon, traversez la chaussée perpendiculairement à son axe (article R.412-39).

La nuit

> La nuit, ou dès que la visibilité est insuffisante, utilisez de préférence des vêtements clairs ou munis de bandes fluorescentes le jour et réfléchissantes la nuit. Au minimum équipez-vous de brassards et de baudriers réfléchissants.

> Dès que vous circulez en groupe organisé la nuit, vous devez faire porter un feu blanc ou jaune par une personne située en tête de chaque colonne et un feu rouge par une personne qui ferme la marche. De plus, il vous est recommandé de faire porter un brassard réfléchissant au bras gauche de chaque piéton de la colonne de gauche.

(Dépliant Sécurité Routière)

Les personnes à mobilité réduite

◆ « Une personne à mobilité réduite est une personne gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, de son handicap permanent ou temporaire, ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer ».

On distingue :

- les handicapés moteurs :
 - fauteuil seul : personne en fauteuil roulant autonome ;
 - fauteuil assisté : personne en fauteuil nécessitant la présence d'une aide ;
 - piéton appareillé (avec canne, béquilles, prothèse...)
- les handicapés sensoriels : aveugles et malvoyants ; sourds et malentendants.

Quelle est la réglementation sur les fauteuils roulants ?

Si la vitesse par construction du fauteuil est au plus celle du pas, c'est-à-dire égale ou inférieure à 6 km/h, l'utilisateur est assimilé à un piéton (art. R. 412-34, II, 3^o du code de la route qui concerne le fauteuil roulant manuel et le fauteuil roulant motorisé dont la vitesse ne peut par construction dépasser l'allure du pas).

Le fauteuil roulant utilisé dans ces conditions n'est pas un véhicule mais est considéré comme un équipement spécifique permettant à une personne handicapée de retrouver la mobilité d'un piéton. Il circule, par conséquent, aux endroits réservés aux piétons et peut dans tous les cas circuler sur la chaussée (art. R. 412-35, dernier alinéa). Quand il circule sur la chaussée, il ne peut que lui être recommandé de circuler avec prudence et d'utiliser tout équipement de nature à améliorer sa sécurité notamment sa visibilité, tel par exemple un dispositif rétro réfléchissant.

Si la vitesse par construction du fauteuil est supérieure à celle du pas, c'est-à-dire supérieure à 6 km/h, il n'existe pas de réglementation spécifique au fauteuil en matière de réception. Le fauteuil est assimilable à un véhicule appartenant à une catégorie de véhicule connue : cyclomoteur

à 3 roues, quadricycle léger et lourd à moteur, tricycle à moteur (article R. 311-11 du code de la route). Ce véhicule doit donc respecter les contraintes réglementaires en termes de dispositif de freinage, d'éclairage et de signalisation, etc. Son conducteur est tenu d'être titulaire, soit du brevet de sécurité routière (BSR), soit de la catégorie de permis de conduire correspondant au véhicule. Sa circulation est régie par les règles communes du code de la route. Il doit circuler sur la chaussée et son conducteur respecter les mêmes obligations que celles des automobilistes.

Patins à roulettes (rollers)

◆ Sur l'ensemble du territoire national, en l'absence d'une réglementation spécifique, les pratiquants du patin à roulettes, lorsqu'ils circulent sur une voie publique, sont assimilés à des piétons. À ce titre, ils sont soumis aux dispositions, notamment, des articles R. 412-34 à R. 412-43 et R. 415-11 du Code de la route, qui prévoient, pour ces usagers, l'obligation de circuler sur les trottoirs, ainsi que celle de prendre toute précaution, notamment de respecter les signalisations tricolores lors de la traversée des chaussées qu'ils doivent effectuer dans les passages protégés. Les manquements constatés sont sanctionnés par une contravention de 1^{re} classe prévue par l'article R. 412-43 du même Code.

Dans l'hypothèse où les patineurs utiliseraient les trottoirs mais en y circulant à grande vitesse, en cas d'accident, leur responsabilité civile pourrait être engagée.

Réponse ministérielle du 30 novembre 1987
J. O. Débats assemblée nationale du 29/02/88

Planches à roulettes (skateboards)

◆ Les pratiquants de planche à roulettes sont également assimilés à des piétons. Compte tenu de la dangerosité potentielle, le maire peut en proscrire l'usage sur certaines artères et le réserver à des espaces de jeux spécialement aménagés.

Sont assimilés aux piétons et tenus de respecter les mêmes règles :

- les personnes qui poussent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;
- les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;
- les pratiquants de patins ou de planches à roulettes.